

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS :**  
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs  
ÉTRANGER ( frais de poste en sus )  
Changement d'Adresse : 50 francs  
Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES :** 100 francs la ligne

**DIRECTION — REDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO  
Principauté de Monaco  
Téléphone : 021-79 — 032-25

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 63).*

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.075 du 7 janvier 1955 portant nomination d'une Commise à la Direction des Services Sociaux (p. 64).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-11 du 18 janvier 1955 portant nomination d'une Dame Comptable à l'Office des Téléphones (p. 64).*

*Arrêté Ministériel n° 55-12 du 18 janvier 1955 portant nomination d'une Dame Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones (p. 64).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT.

*Service des Relations Extérieures.*

*Suppression de Visas (p. 64).*

##### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-3 relative au 27 janvier (Sainte Devote), jour chômé (p. 64).*

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-4 fixant le barème des salaires minima mensuels des gens de maison depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 (p. 65).*

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-5 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques (p. 65).*

#### INFORMATIONS DIVERSES

*Télégramme du Prince Souverain au Docteur Schweltzer (p. 66).*

*Le XXV<sup>me</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 66).*

*« Siendhal, maître du tourisme », par Armand Lunel (p. 67).*

*Conférences de presse (p. 67).*

*A la Société de Conférences (p. 67).*

*A la Salle Garnier (p. 67).*

*« La Corde » de Patrick Hamilton au Théâtre de Monte-Carlo (p. 67).*

*Fête de Saint Sébastien (p. 67).*

**INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 68 à 78)**

### MAISON SOUVERAINE

*Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.*

Un service funèbre à la mémoire des Princes défunts a été célébré, à la Cathédrale, le 17 janvier à 11 heures, par Mgr Gilles Barthe, assisté de Mgr. Andrieux, archidiacre, vicaire général honoraire et doyen du Chapitre, et par l'abbé Chéruef, Chancelier de l'évêché.

L'office s'est déroulé en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de S.A.S. la Princesse Antoinette qui, accompagnés du Service d'honneur de la Maison Princièrè, avaient pris place dans le chœur.

Aux premiers rangs de l'assistance, autour de Son Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, qui avait à sa droite les Conseillers de Gouvernement et le Maire et à sa gauche les membres du Conseil d'État, avaient pris place le président et les membres du Conseil National, les adjoints et membres du Conseil Communal, les hauts fonctionnaires du Ministère d'État et des Services Gouvernementaux et Communaux, les magistrats de la Cour d'Appel, des tribunaux, les membres du Parquet général, des Services judiciaires, du Barreau, de la Sûreté publique, de la police, de la force publique et des établissements scolaires.

Dans le trapez : à droite les membres du corps diplomatique et consulaire ainsi que les membres du Bureau Hydrographique International ; à gauche, S. Exc. M. Arthur Crovetto et les membres de la Maison Souveraine.

Après l'absoute, Leurs Altesses Sérénissimes sont allées se recueillir dans la crypte, où des couronnes de fleurs, offertes par S.A.S. le Prince Souverain, la Princesse Charlotte, le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, avaient été déposées.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 1.075 du 7 janvier 1955 portant nomination d'une Commise à la Direction des Services Sociaux.*

**RAINIER III,**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Françoise Rocchi, employée de bureau auxiliaire à la Direction des Services Sociaux, est titularisée en qualité de Commise (5<sup>me</sup> Classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 25 octobre 1954.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**A. CROVETTO.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 55-11 du 18 janvier 1955 portant nomination d'une Dame Comptable à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-131 du 19 juillet 1954 relatif au Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Renée Fissore, opératrice téléphoniste auxiliaire, est nommée dame comptable à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 décembre 1954.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
**Henry SOUM.**

*Arrêté Ministériel n° 55-12 du 18 janvier 1955 portant nomination d'une Dame Téléphoniste stagiaire à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 avril 1939 constituant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 54-131 du 19 juillet 1954 relatif au Statut du Personnel de l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 décembre 1954 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>me</sup> Francette Soccal est nommée opératrice téléphoniste stagiaire (7<sup>me</sup> classe) à l'Office des Téléphones.

Cette nomination prendra effet du 15 janvier 1955.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent cinquante-cinq.

*Le Ministre d'État,*  
**Henry SOUM.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Service des Relations Extérieures.

#### *Suppression de visas.*

À la suite de démarches effectuées par la Légation de la Principauté de Monaco auprès du Gouvernement de la République Fédérale allemande, les sujets monégasques, titulaires d'un passeport en cours de validité, pourront se rendre sans visa dans la zone ouest de la ville de Berlin.

### DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

*Circulaire des Services Sociaux n° 55-3 relative au 27 janvier (Sainte-Dévote), jour chômé.*

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés, qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale, le 27 janvier est jour chômé.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de cette journée chômée.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé au mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne sera pas chômée, ou en cas de récupération :

a) elle sera payée, pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier sans majoration ;

b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au personnel domestique.

**Circulaire des Services Sociaux n° 55-4 fixant le barème des salaires minima mensuels des gens de maison depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, le barème des salaires minima mensuels des gens de maison est fixé comme suit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1954 :

Coef.	Qualifications	Salaires bruts mensuels	Salaires nets mensuels
100	Bonne à tout faire et bonne d'enfants débutantes (moins d'un an de pratique)		
113	Gardien d'immeubles particuliers .. Bonne toute main et de peine. — Aide-cuisine — promeneuse d'enf. Racommodeuse. Bonne à tout faire (+ un an de pratique et susceptible d'exécuter l'ensemble des travaux courants d'intérieur). Bonne d'enfants (1 ou 2 enfants) à partir du 3 <sup>me</sup> enfant, 5 points de majoration par enfant .....	17.517,50	12.079 »
120	Employés de maison faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine simple. Dame ou demoiselle de compagnie pour personne seule. Femme de chambre chargée de l'entretien du linge et services courants.	19.795,10	14.356,60
130	Employés de maison qualifiés, faisant l'ensemble des travaux d'intérieur y compris la cuisine courante. Employés de maison chargés spécialement de la cuisine courante. Femme de chambre lingère, couturière ou coiffeuse. Gardien d'immeuble chargé de l'entretien courant .....	21.021 »	15.582,50
142	Cocher particulier — Palefrenier — Cuisinier ou cuisinier qualifié — Dame ou demoiselle de Compagnie — Gouvernante non diplômée — Valet de pied ou valet de chambre (Service courant) — Femme de chambre couturière connaissant la coupe .....	22.272,10	16.833,60
		24.874,20	19.435,70

Coef.	Qualifications	Salaires bruts mensuels	Salaires nets mensuels
154	Cuisinier ou cuisinière hautement qualifié .....	26.976,30	21.537,80
166	Valet — Chauffeur particulier — Maître d'hôtel — Nourrice dans une famille — Gouvernante d'enfants diplômée — Nurse ou possédant 5 ans de références la qualifiant pour cet emploi .....	29.078,40	23.639,90
175	Maître d'hôtel chef du personnel — Chef cuisinier ou cuisinière — Femme de charge, lectrice .....	30.655,30	25.216,80
185	Chauffeur conducteur — Mécanicien d'automobile assurant l'entretien de la voiture et les menues réparations .....	32.407,70	26.969,20

Le salaire « brut » comprend le salaire « net » augmenté des avantages en nature.

Ces avantages en nature sont évalués à :

**NOURRITURE :**

192 fr. 50 par jour, soit 192,50 × 26 ..... 5.005 »

**LOGEMENT :**

14 fr. 45 par jour, soit 14,45 × 30 ..... 433,50

Total par mois ..... fr. 5.438,50

Le salaire mensuel net de l'employé est donc obtenu en déduisant cette somme forfaitaire de 5.438,50 du montant du salaire brut. La nourriture est comptée sur 26 jours : l'employeur n'ayant pas à nourrir l'employé au cours du repos hebdomadaire.

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

**Circulaire des Services Sociaux n° 55-5 fixant les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques.**

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires horaires minima du personnel des industries graphiques doivent être, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1955, au moins égaux aux salaires ci-après :

CATEGORIES	SALAIRES
Typographes qualifiés (travaux courants) ....	P2 172 »
Typographes qualifiés (montage des pages) ...	P3 187 »
Correcteur en première .....	P1 158 »
Correcteur bon tierceur .....	P2 172 »
Metteur en pages (préparant la copie) .....	P2 172 »
Metteur en pages (régulant marche travail) ...	P3 187 »
Fondeur monotype .....	P2 172 »
Linotypiste .....	P2 172 »
Mécanicien-linotypiste .....	P2 172 »
Typo-minorviste .....	P2 172 »
Conducteur sur minerve enrage cylindrique ..	P1 158 »
Margeur et margeuse .....	OS2 143,50

Conducteur typographe .....	P1	158 »
Conducteur sur Mielho et Lithographe .....	P2	172 »
Conducteur quadruple raisin .....	P3	187 »
Conducteur machine 2 tours (gravure et tri- chromie) .....	P3	187 »
Reporteur sur pierre .....	P1	158 »
Reporteur tous formats .....	P2	172 »
Écrivain .....	P2	172 »
Conducteur Offset .....	P3	187 »
Chromiste-maquetliste .....	E	216,10
Machines plates : receveur .....	M2	120,50
Machines plates : margeur .....	OS1	129 »
Relieur qualifié (apprentissage complet) .....	P1	158 »
Relieur qualifié (travaux couverture peaux) .....	P2	172 »
Papetiers, brocheurs, massicotiers .....	P1	158 »
Papetiers hautement qualifiés (travaux excep- tionnels) .....	P2	172 »
Papetiers rogneurs d'étiquettes .....	P2	172 »
Manœuvres non spécialisés .....	M1	120,50
Manœuvres spécialisés .....	M2	120,50
Séréotypeurs .....	P2	172 »
Photographes de simili et de couleurs .....	P3	187 »
Clicheurs galvanoplastes .....	P3	187 »
Ouvrière relieuse .....	PIF	136,10
Papetière qualifiée .....	PIF	136,10
Greneurs .....	OS2	143,50
Dessinateurs affichistes .....	E	216,10

#### CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière .....	OS1	129 »
Ouvrière spécialisée .....	OS2	143,50
Ouvrière spécialisée pochoir double .....	P1	158 »

#### MÉTIERS FÉMININS

(Brochure — Reliure et Dorure)

OS1F .....	120,50
OS2F .....	125 »
PIF .....	136,10
P2F .....	148,50
P3F .....	159,60
EF .....	187 »

#### APPRENTIS

N. B. — Les salaires ci-dessus sont des salaires légaux. Les employeurs pourront cependant payer leurs apprentis sur la base du P2.

#### TYPOGRAPHES

Salaires de base : 158

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre .....	20 %	31,60
— 2 <sup>me</sup> — .....	25 %	39,50
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre .....	30 %	47,40
— 2 <sup>me</sup> — .....	40 %	63,20
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	50 %	79 »
— 2 <sup>me</sup> — .....	60 %	94,80
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	70 %	110,60
— 2 <sup>me</sup> — .....	80 %	126,40
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	90 %	142,20
— 2 <sup>me</sup> — .....	100 %	158 »

#### IMPRESSION

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre .....	25 %	39,50
— 2 <sup>me</sup> — .....	30 %	47,40
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	40 %	63,20
— 2 <sup>me</sup> — .....	45 %	71,10
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	55 %	86,90
— 2 <sup>me</sup> — .....	60 %	94,80
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	70 %	110,60
— 2 <sup>me</sup> — .....	75 %	118,50
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	85 %	134,30
— 2 <sup>me</sup> — .....	90 %	142,20

#### MÉTIERS FÉMININS

(Brochage — Relluro — Papeterie)

Salaires de base : 136,50

1 <sup>re</sup> année : 1 <sup>er</sup> semestre .....	25 %	34,10
— 2 <sup>me</sup> — .....	30 %	41 »
2 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	40 %	54,60
— 2 <sup>me</sup> — .....	50 %	68,20
3 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	60 %	81,90
— 2 <sup>me</sup> — .....	70 %	95,60
4 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	80 %	109,20
— 2 <sup>me</sup> — .....	90 %	123 »
5 <sup>me</sup> année : 1 <sup>er</sup> — .....	100 %	136,50

#### JEUNES SANS CONTRAT

Salaires de base : 120,50

14 à 15 ans .....	50 %	60,25
15 à 16 ans .....	60 %	72,30
16 à 17 ans .....	70 %	84,35
17 à 18 ans .....	80 %	96,40
Après 18 ans .....		120,50

II. — En application de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

## INFORMATIONS DIVERSES

*Télégramme du Prince Souverain au Docteur Schweitzer.*

S.A.S. le Prince Souverain, qui, à plusieurs reprises, a manifesté sa sympathie au Docteur Albert Schweitzer, vient d'adresser à celui-ci le télégramme reproduit ci-après :

« A l'occasion de votre 80<sup>me</sup> anniversaire, je suis heureux de vous adresser tous mes souhaits les meilleurs et de vous dire toute ma sympathie et mon admiration pour l'œuvre magnifique que vous poursuivez ».

A l'occasion de l'anniversaire du D<sup>r</sup> Schweitzer, l'Office des Émissions de timbres-poste fait paraître une série de timbres composée de quatre valeurs représentant : l'effigie du D<sup>r</sup> Schweitzer, le débarcadère de Lambaréné, l'hôpital de Lambaréné et un paysage tropical sur le fleuve Ogooué.

*Le XXV<sup>me</sup> Rallye Automobile de Monte-Carlo.*

Véritable championnat de grand tourisme hivernal, le Rallye Automobile de Monte-Carlo, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, s'est déroulé du 17 au 24 janvier, selon un règlement très différent de celui qui était appliqué les années précédentes. D'Athènes, de Glasgow, de Lisbonne, de Munich, d'Oslo, de Palerme, de Stockholm... et aussi de Monte-Carlo, par un rude chemin des écoliers, 362 concurrents ont convergé vers Monaco.

De nombreuses manifestations ont été organisées en l'honneur des Concurrents et, pour marquer le grand événement sportif, l'Office des Émissions de Timbres-Poste a émis un timbre représentant un monument caractéristique de chacune des huit villes de départ.

« Stendhal, maître du tourisme », par Armand Lunel.

Armand Lunel n'est pas seulement le maître vénéré qui enseigne la philosophie à trente-trois générations d'élèves au Lycée de Monaco. Il est surtout un authentique écrivain dont le talent se révéla très tôt à la critique et que les jurys des plus grands prix n'ont pas ignoré. Son « Niccolo Peccavi » obtint en effet le premier prix Théophraste Renaudot. Les meilleurs éditeurs lui ont toujours réservé les premières places de leur maison aussi bien en tant qu'auteur, préfacier, directeur de collection ou membre du Comité de lecture. Revues et périodiques littéraires lui offrent leurs colonnes pour la prépublication de ses romans et de ses nouvelles.

Nul mieux qu'Armand Lunel, auteur d'un livret sur la Chartreuse de Parme, dont la musique fut écrite par Henri Sauguet, ne pouvait être désigné pour présenter du touriste conçu par Stendhal un portrait aussi vivant que spirituel.

Fidèle à sa manière spontanée, à son esthétique directe et colorée, Armand Lunel a démontré que le touriste du temps de Louis Philippe n'était pas tellement différent de celui que nous connaissons.

Conférences de presse.

Comme chaque année, des conférences de presse, dont le but est d'annoncer la prochaine saison de l'Opéra de Monte-Carlo, ont été données à Gènes, Milan et Turin par M. Maurice Besnard, Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo, en collaboration avec le Commissaire Général au Tourisme et à l'Information.

A la Société de Conférences.

Dans le Cycle « Connaissance des Pays », trois films sur le Maroc ont été projetés dans la salle du Théâtre des Variétés : *Aux portes du monde Saharien* (oasis, villages et types humains), *Tapis parterre du Maroc* (tous les secrets du tissage dans l'Atlas), *Homme des Oasis* (la vie difficile des habitants du désert).

A la Salle Garnier.

Le jeudi 13, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo a donné un concert, sous la direction de Richard Blareau, avec le concours de M. Raymond Gaulliet, premier violon solo.

Pour le plaisir des nombreux amateurs qui assistaient à ce concert, M. Raymond Gaulliet a interprété, avec une virtuosité, qui ne le nuisait en rien à sa grande sensibilité, le *Concerto en mi bémol* de Mozart et *Tzigane*, rhapsodie de Maurice Ravel.

Ce programme était complété par l'ouverture de *Léonore* n° 3 de Beethoven, *L'École des Maris*, suite d'orchestre d'Emmanuel Bondeville et la *Rapsodie espagnole* de Ravel.

\*\*\*

Le dimanche 16, au pupitre, Gaston Poulet succédait à Richard Blareau, pour diriger un festival Mozart-Beethoven auquel Gérard Poulet, violoniste, prêtait son grand talent.

Pour la partie réservée au seul orchestre, le programme comportait :

D'abord *La Symphonie* n° 40 (sol mineur) de Mozart, œuvre où la rêverie contemplative contraste avec l'agitation et l'inquiétude, ensuite : *La huitième Symphonie* de Beethoven, celle qui fut longtemps désignée par l'expression « petite symphonie » et à laquelle Wagner aussi bien que Berlioz s'employèrent à restituer son véritable rang.

La partie dialoguée du violon et de l'orchestre permit à Gérard Poulet de modeler, dans le *Concerto en ré* de Mozart et la *Romance en fa* de Beethoven, les mouvements les plus difficiles d'une écriture juvénile et souvent imprévue.

A la suite des rappels incessants du public, Gérard Poulet ajouta à son programme le célèbre *Artoso* de J.-S. Bach.

« La Corde » de Patrick Hamilton au Théâtre de Monte-Carlo.

Pièce anglaise, adaptée par Gabriel Arout, *La Corde* pose le problème du crime gratuit commis par une élite sur la personne d'un être réputé médecin.

Brandon et Granillo, élèves de Rupert Cadell, défenseurs de cette théorie dangereusement soutenue par leur maître, tuent un de leurs anciens camarades d'Oxford : Ronald Kentley, coupable d'appartenir à la catégorie des individus moyens, voués à une vie sans relief.

Sur le vieux coffre où ils ont dissimulé le corps de leur victime, Brandon et Granillo dressent le couvert pour la réception qu'ils offrent au père de Ronald, à sa tante, à sa fiancée, au premier fiancé de celle-ci et à Rupert Cadell.

Tandis que les invités s'étonnent du retard — et pour cause — de Ronald, si précis de coutume, Brandon ramène cyniquement la conversation sur les théories de son maître et fait de dangereuses allusions au macabre bahut.

Autant Brandon se montre calme, lucide, désinvolte, autant le malheureux Granillo, tenaillé par la peur et peut-être les remords, laisse percevoir sa nervosité au perspicace Rupert.

Après le départ des invités, Rupert imagine un prétexte futile pour revenir sur les lieux du drame et arracher l'aveu des assassins qui s'étonnent de sa violente réprobation.

Aimé Clariond fut un Rupert, parfait homme du monde, gai et spirituel jusqu'au moment où son rôle lui permit d'exprimer, avec toute la sobriété de son talent, des sentiments de la plus grande intensité dramatique.

Michel Lemolno simule parfaitement l'épouvante et la veulerie de ce Granillo, soumis à l'autorité malsaine de son trop brillant condisciple.

Quant à Raymond Gérôme, dans le rôle de Brandon, il parvint, malgré l'horreur que provoque logiquement son personnage, à se rendre presque attachant, par la maîtrise et l'intelligence de son jeu.

Fête de Saint-Sébastien.

L'an dernier S.A.S. le Prince Souverain décidait de renouer avec une très ancienne tradition, celle de fêter solennellement Saint Sébastien, patron des hommes d'armes.

Cette année encore, le 20 janvier, diverses manifestations ont été organisées à cet effet et la journée débuta par un office religieux, célébré à la Cathédrale par Mgr. Gilles Barthe, assisté de Mgr. Andrieux et des membres du clergé.

S.A.S. le Prince Souverain, accompagné de LL.AA.SS. le Prince Pierre et la Princesse Antoinette, et entouré de Son Service d'honneur, fut accueilli avec le cérémonial d'usage, sur le parvis de la Cathédrale, par Mgr. Gilles Barthe, Mgr. Andrieux et le R.P. Tucker.

A cette cérémonie M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait S. Exc. M. le Ministre d'État.

L'après-midi, à 17 heures, dans les Salons de l'Hôtel Bristol, au cocktail offert aux membres de la Force et de la Sécurité publique, M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait S.A.S. le Prince Souverain.

Enfin, à 21 heures, le Prince Rainier III honorait de Sa présence la Soirée de gala, qu'il avait offerte, à la Salle Garnier, pour clôturer cette journée.

Francis Blanche, Aimé Barelli et son orchestre, José Bartel, les Monte-Carlo Dancing Stars, Vicky Autier, Lucienne Delyle animèrent la première partie du spectacle, réservée aux variétés.

En deuxième partie, Jacques Gautier, M<sup>lle</sup> Dubost et Paul Demange interprétèrent, avec brio, une comédie de Max Maurey, intitulée « La Fiole ».

## Insertions Légales et Annonces

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite « Société Textiles de Monte-Carlo » a autorisé le Syndic à faire procéder aux formes de droit à l'adjudication du fonds de commerce de la dite Société, sis Palais de la Scala, sur la mise à prix de six cent mille francs.

Monaco, le 19 janvier 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite des Établissements Fratini et du sieur Devinck a autorisé le Syndic à signer la convention telle que projetée dans la requête jointe à l'ordonnance sus-visée, sous réserve d'homologation par le Tribunal.

Monaco, le 19 janvier 1955.

*Le Greffier en Chef,*  
P. PERRIN-JANNÈS.

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 29 octobre 1954, M. Attilio CAZZULINO, cordonnier, demeurant à CAMAGNA MONFERRATO, a cédé à M. Emmanuel-Louis-Jean FERRARI, commerçant, demeurant 3, boulevard Rainier III à Monaco, un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité 2, Impasse du Castelleretto, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### PROROGATION DE GÉRANCE

*Première Insertion*

Suivant acte du 28 octobre 1954, M. Arthur MONTELLIER, sans profession, demeurant 11 bis, boulevard Princesse-Antoinette, à Monaco, a prorogé pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Victoire LÉONI, épouse de M. Pierre BRU-NEAU, demeurant 4, Escalier des Révoires à Monaco, d'un fonds de commerce de restaurant, salon de thé, et bar, exploité 11, rue Princesse-Antoinette, à Monaco. Il a été prévu un cautionnement de VINGT-CINQ MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds sus-désigné.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

### Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par la Société « CHAIS DE MONACO », ayant son siège social n° 3, rue Plati, à Monaco, au profit de M. Honoré COLOMAS, commerçant, demeurant 22, rue Cassini à Nice, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins en gros, et fabrication de vins et spiritueux, exploité 7 ter, rue des Orchidées à Monte-Carlo, et n° 3, rue Plati à Monaco-Condamine, aux termes d'un acte reçu les 10 et 16 avril 1953, par le notaire soussigné, a pris fin le 30 décembre suivant.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte du 27 octobre 1954, M. Martial BIANCHERI, commerçant, et M<sup>me</sup> Sylvie BASIN, son épouse, demeurant 6, rue des Açores à Monaco, ont consenti à M. Georges BOLLA, barman, 15, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, la gérance libre d'un fonds de vins et liqueurs au comptoir dit « BAR EXCELSIOR », exploité n° 3, rue de la Turbie à Monaco pour une durée expirant le 31 octobre 1955.

Il a été prévu audit acte un cautionnement de 300.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la 2<sup>me</sup> insertion, au siège du fonds sus-indiqué.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : J.-C. REY.*

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 26 octobre 1954, enregistré, M. Gabriel DUCRY et M<sup>me</sup> Jeanne ALAIS, son épouse, demeurant 1, rue Ferrari, à Marseille, et les consorts FOREST de SERRES de MONTEIL, domiciliés SAINT PAUL TROIS CHATEAUX (Drôme), ont donné en gérance libre à M. Antoine RENUCCI, industriel-parfumeur, demeurant 49, rue Grimaldi, un fonds de commerce de vente, location et réparation de machines à écrire et à calculer, vente de fournitures de bureau, représentation et vente de tous objets de parfumerie, savons en gros et détail, etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville pour une durée de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000).

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 22 octobre 1954, Monsieur Lucien, Charles, Alexis, Marie BIGNON, industriel, demeurant à Paris, avenue de Suffren, n° 11 (7<sup>me</sup> arr.), a vendu à Mademoiselle Victoria, Charlotte, Antoinette BOTTERO, sans profession, demeurant à Nice, 51, avenue Georges Clémenceau, le fonds de commerce de débit de tabacs de luxe et ordinaires, avec vente d'articles de fumeurs, de bimbeloterie et de timbres-poste pour collections, sis à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, auquel est adjoind un bureau de Loto Monégasque.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, les 29 décembre 1954 et 10 janvier 1955, Madame Paulette Henriette GRILLOT, commerçante, veuve non remariée de M. Gaston Francisque BARNERIAS, demeurant à Beausoleil (A.-M.), « Grand Palais de France », Avenue de Verdun ; Madame Renée Marie Antoinette BARNERIAS, sans profession, épouse de Monsieur André ROUX, agent d'assurances, avec qui elle demeure à Thiers

(Puy-de-Dôme), rue Alexandre Dumas, n° 8, ont conjointement vendu à Monsieur André Marcel Pierre Maurice ORCEYRE, coutelier, et Madame Maria MONACO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Thiers (Puy-de-Dôme), 44, rue des Horts, un fonds de commerce d'aiguseur, avec vente d'armes, articles de ferblanterie et de ménage, exploité dans un magasin dépendant des Halles et Marchés de Monte-Carlo, situé à Monte-Carlo, avenue Saini-Charles.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1954.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une durée de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954, par la Société Anonyme Monégasque « OXFORD STATION SERVICE, S. A. » dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), avenue de la Madone, à Monsieur Arsène Noël CASABIANCA, retraité des travaux publics, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 8, avenue d'Alsace, du fonds de commerce d'achat, vente, réparations, location d'automobiles et accessoires, essence et huile, connu sous le nom de « OXFORD STATION SERVICE », exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 3, avenue de la Madone, a cessé le 31 décembre 1954.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## Todos Mares, Agence Maritime

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 janvier 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus les 2 et 7 décembre 1954, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'exploitation et l'affrètement de navires et bateaux et les opérations de commerce de transport et de manutention se rapportant aux affaires de fret.

#### ART. 3.

La Société prend la dénomination « TODOS MARES, AGENCE MARITIME ».

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 1, avenue de la Scala.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital social — Actions.*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III.

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 11.

Chaque administrateur doit, pendant la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 12.

Chaque année, le conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

## ART. 20.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 21.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le conseil d'administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividende.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve d'amortissement et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

*Dissolution — Liquidation*

## ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

*Contestations*

## ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement déli-  
vrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

*Conditions de la constitution de la présente société.*

## ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 janvier 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, par acte du 14 janvier 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 janvier 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**Comptoir Monégasque  
d'Organisation et d'Achat**

en abrégé : C.O.M.O.A.

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 11 janvier 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus les 13 novembre et 11 décembre 1954, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

## TITRE I.

*Formation — Objet — Dénomination*

*Siège — Durée.*

## ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

## ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté qu'à l'étranger :

1<sup>o</sup> La commission en marchandises ;

2<sup>o</sup> L'organisation et le contrôle des services d'achats et de statistiques dans les entreprises de commerce de détail ;

3<sup>o</sup> L'étude de tous placements et investissements dans toutes entreprises commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières.

4<sup>o</sup> Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus.

## ART. 3.

La Société prend la dénomination « COMPTOIR MONÉGASQUE D'ORGANISATION ET D'ACHAT », en abrégé : C.O.M.O.A.

## ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

## ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

## TITRE II.

*Capital social — Actions*

## ART. 6.

Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la société.

## ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération; elles sont ensuite nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions sont encore obligatoirement nominatives, lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

## ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

## TITRE III

*Administration de la Société*

## ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé,

le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

## ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

## ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

## ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

## ART. 16.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution de ces décisions.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

## ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

## TITRE IV

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

*Assemblées Générales*

## ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant

le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 21.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 22.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

## TITRE VI

*Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve*

## ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social ne se terminera que le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

## ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dix pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :  
dix pour cent au Conseil d'administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale a toutefois la faculté de prélever une somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII

### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

#### ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## TITRE VIII

### *Contestations*

#### ART. 27.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE IX

### *Condition de la constitution de la présente société*

#### ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 11 janvier 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire, par acte du 17 janvier 1955, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 24 janvier 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "MONACERA"

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de frs.

Siège social : Immeuble « LA RUCHE »  
quartier de Fontvieille - MONACO

Le 24 janvier 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> des statuts de la Société anonyme monégasque dite « MONACERA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 13 septembre 1954, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 5 janvier 1955.

2<sup>o</sup> de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 14 janvier 1955, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3<sup>o</sup> de la délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 14 janvier 1955, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, quartier de Fontvieille, immeuble dénommé « La Ruche ».

Monaco, le 24 janvier 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### “Société Anonyme des Établissements Détaille”

Société anonyme monégasque au capital de 6.500.000 francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins

Le 24 janvier 1955, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1<sup>o</sup> Statuts de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS DÉTAILLE », établis suivant actes reçus en brevet les 10 juillet 1952 et 11 mai 1954, par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 5 juillet 1954 :

2<sup>o</sup> Ampliation de l'Arrêté Ministériel du 26 octobre 1954, renouvelant l'Arrêté du 11 Juin 1954, déposée par acte aux minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 5 novembre 1954.

3<sup>o</sup> Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 14 décembre 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur ;

4<sup>o</sup> Délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 15 décembre 1954, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia ;

5<sup>o</sup> Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco le 15 janvier 1955, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 24 janvier 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROITS SOCIAUX

Suivant acte reçu, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 24 juin 1954, M. Nicanore-Natale PICCO, commerçant, demeurant n° 20, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo et M. Laurent-Joseph-Albert PICCO,

commerçant, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco-Condamine, ont cédé à M. Marcel-Jean PICCO, commerçant, demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco-Condamine, savoir :

M. Nicanore PICCO, tous ses droits, soit un tiers ;

et M. Laurent PICCO, le quart de ses droits, soit un/sixième,

dans la Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vannerie, quincaillerie, bazar, exploité n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, existant entre eux sous la raison sociale « PICCO & Fils » et siège n° 22, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu le 29 mars 1946, par M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco.

Par le même acte, il a été apporté à la société les modifications suivantes.

La société en nom collectif qui était formée entre MM. Nicanore, Marcel et Laurent PICCO n'existe plus à partir de ce jour qu'entre MM. Marcel et Laurent PICCO.

La raison sociale et la signature sociales seront désormais « PICCO & Fils ».

Le capital social reste fixé à la somme de 1.500.000 francs appartenant par moitié à MM. Laurent et Marcel PICCO.

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée le 14 janvier 1955 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait.

Monaco, le 24 janvier 1955.

Signé : J.-C. REY.

### SOCIÉTÉ ANONYME de L'HOTEL ALEXANDRA

société anonyme monégasque

Siège social: 35, bd. Princesse Charlotte, Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement le 9 février 1955 à 11 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup>) Nomination d'administrateurs ;
- 2<sup>o</sup>) Questions diverses.

Monaco, le 24 janvier 1955.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit - Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**  
*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 6 octobre 1954, M<sup>me</sup> Juliette Madeleine CALLY, commerçante, épouse de M. Hubert CAZAJOR D'ARTOIS, demeurant à Monaco, 2, boulevard de Belgique, a donné à titre de location-gérance, pour trois années, à compter du 15 octobre 1954, à M<sup>lle</sup> Marie Joséphine OLIVERA, coiffeuse, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard d'Italie, l'exploitation d'un salon de coiffure et vente de parfumerie, soins de beauté (à l'exclusion de tous soins médicaux), massage facial, maquillage, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue Saint Michel, ensemble tous éléments corporels et incorporels dépendant dudit fonds.

Il a été versé par la preneuse-gérante la somme de soixante-quinze mille francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**  
**SUR SAISIE**  
*ET SUR BAISSE DE MISE A PRIX*

Le vendredi 11 février 1955, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie :

D'un fonds de commerce de salon de thé, vente et fabrication de pâtisseries, glaces, confiseries, connu

sous le nom de « LE BELVÉDÈRE », sis à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, appartenant à Monsieur Auguste Amand CASTRIQUE.

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance de référé, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 décembre 1954.

MISE A PRIX ..... 750.000 fr.  
CONSIGNATION POUR ENCHÈ-  
RIR ..... 90.000 fr.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 24 janvier 1955.

*Signé : A. SETTIMO.*

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Néant.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.